

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-421/EB/GH/FP/KT

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : GARE DE PIERRELAYE PLACE DU 8 MAI 1945 RUE DE THIBIVILLIERS ET RUE CHARLES DE GAULLE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifiée

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition, du 19 octobre 2026 présentée, par la société **SOCIETE LEON GROSSE TS** dont les bureaux sont 26 rue des Osiers 78310 COIGNIERES en vue de réaliser des travaux de désamiantage sur la faillance du pas de la gare SNCF de Pierrelaye gare de Pierrelaye-place du 8 Mai 1945 rue Thibivillier et rue Charles de Gaulle 95480 PIERRELAYE du 23/11/2026 au 11/12/2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **SOCIETE LEON GROSSE TS** est autorisée à effectuer des travaux de désamiantage sur la faillance du pas de la gare SNCF de Pierrelaye gare de Pierrelaye-place du 8 Mai 1945 rue Thibivillier et rue Charles de Gaulle 95480 PIERRELAYE du 23/11/2026 au 11/12/2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 10 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou tout autre dispositif approprié.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **SOCIETE LEON GROSSE TS**.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans la demande ci-dessus, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, et les réfections répondront aux conditions suivantes :

a) Sous trottoir (zone piétonnière) et sur toute la largeur de celui-ci

- Remblai sablon
- 0,15m de grave laitier ou grave ciment
- Découpe rectiligne du revêtement préalablement à la mise en œuvre de 0,030 m de béton désactivé selon le revêtement existant.
- Joint de dilatations.

b) Les zones de réfection des revêtements devront être tracées en accord avec un représentant des Services Techniques

ARTICLE 9 : Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Société **SOCIETE LEON GROSSE TS.**

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Le Syndicat Tri Action,
Le service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le 19 octobre 2026



Le Maire,
Éric BOSC,
Par délégation

L'adjoint délégué
Patrick MURCIA